

Gouvernement du Québec

Décret 709-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de contributions pour la sécurité nautique

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution dans le cadre du Programme de contributions pour la sécurité nautique, pour financer une partie du projet de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac visant à informer, éduquer, sensibiliser et promouvoir la sécurité nautique sur le Lac Manitou;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de contributions pour la sécurité nautique, pour financer une partie du projet de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac visant à informer, éduquer, sensibiliser et promouvoir la sécurité nautique sur le Lac Manitou, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74897

Gouvernement du Québec

Décret 711-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 115 000 \$ à l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) Inc., soit un montant maximal de 892 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 223 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, afin de mettre en œuvre une stratégie promotionnelle collective dans le secteur de la musique

ATTENDU QUE l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) Inc. est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction de soutenir les activités de création, de production, de promotion et de diffusion dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 115 000 \$ à l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) Inc., soit un montant maximal de 892 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 223 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, afin de mettre en œuvre une stratégie promotionnelle collective dans le secteur de la musique, et ce, conditionnellement de la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer d'une aide financière maximale de 1 115 000 \$ à l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) Inc., soit un montant maximal de 892 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 223 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, afin de mettre en œuvre une stratégie promotionnelle collective dans le secteur de la musique, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74899

Gouvernement du Québec

Décret 712-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la huitième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui se tiendra du 1^{er} au 4 juin 2021

ATTENDU QUE la huitième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture se tiendra par visioconférence du 1^{er} au 4 juin 2021;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Monsieur Michel Bonsaint, dirige la délégation officielle

du Québec à la huitième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui se tiendra du 1^{er} au 4 juin 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, soit composée de :

— Monsieur Philippe Hébert, conseiller à la diversité culturelle et au pupitre UNESCO, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Elodie Macias, conseillère aux affaires internationales, ministère de la Culture et des Communications;

QUE la délégation officielle du Québec à la huitième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74900

Gouvernement du Québec

Décret 713-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT la nomination de madame Anne Milot comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) prévoit que les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi prévoit que le président du conseil et le président-directeur général sont nommés par le gouvernement et que leurs fonctions ne peuvent être cumulées;